

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n° 2023/811 – DDTM/DML/SML/URH

**portant classement de salubrité des zones de production professionnelles de coquillages
vivants sur le littoral de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n°2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/728-DDTM/DML/SGDML/UCM du 18 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi sanitaire et zoosanitaire des coquillages vivants dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) ;

VU les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par le Laboratoire QUALYSE ;

VU la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique (réseau REMI) ;

VU l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Vendée – édition 2023 ;

VU le rapport d'Etude sanitaire des zones 85.01.01 « Baie de Bourgneuf- nord-ouest du Gois » et 85.01.03 « Baie de Bourgneuf -nord-ouest du Gois » - Groupes 2 et 3 (coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs) du 22 juin 2023 ;

VU l'avis des instances de concertation sanitaire et zoosanitaire conchylicole en date du 21 juin 2023 et du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil du CRC en date du 10 octobre 2023 ;

VU l'avis du COREPEM en date du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis des Commissions des Cultures Marines du Nord Vendée du 24 octobre 2023 et du Sud Vendée du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis de la DDPP en date du 16 novembre 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments. Ce groupe comprend notamment les palourdes, coques, tellines et spicules.

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs. Ce groupe comprend notamment les huîtres creuses et les moules.

Le présent arrêté ne concerne pas les pectinidés ni les gastéropodes non filtreurs.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Vendée.

Zone en classement alternatif (CA) : Lorsqu'une zone de production présente sur plusieurs années consécutives une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire dans l'année.

Zone à exploitation saisonnière (ES) : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de production saisonnière. La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation court pendant les mois définis dans le tableau. Toute demande d'ouverture/prolongation en dehors de cette période doit faire l'objet d'une demande du CRC et/ou COREPEM auprès de la DDTM et DDPP.

Les zones non classées (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressources ne justifie pas un classement. Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les zones interdites correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activités portuaires.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA VENDEE

Les zones de production conchylicole sur le littoral du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le système RGF93 - Projection LAMBERT 93 - et en système géodésique mondial WGS84.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 Fouisseurs	Groupe 3 non-Fouisseurs	
85.11.01	A	NC	<p>LARGE PREOIRE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 1, 2, 32, 136, 135, 133, 134, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 14, 15, 16, 105, 19, 20, 21, 22 et 1.</p> <p>Les lignes entre les points 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.11.02	B	NC	<p>LA BERCHE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 28, 7, 6, 5, 4, 3, 43, 29, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123 et 122. Les lignes entre les points 3 et 43 suivent le Gois.</p>
85.01.05	A	A	<p>GRESSELOUP</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 43, 29, 129, 128, 127, 126, 125, 124, 123, 122, 134, 133, 132, 131, 130, 42, 30 et 43. Les lignes entre les points 43, 30 et 42 suivent le Gois.</p>
85.01.06	B	A	<p>GRILL SUD</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 133, 132, 131, 130, 42, 37, 138, 137 et 133. Les lignes entre les points 37 et 138 suivent le trait de côte. La ligne entre les points 37 et 42 suivent le Gois.</p>
85.10	A	NC	<p>COUPELASSE-LOUIPPE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 138, 137, 133, 135, 136, 32, 2, 36, 35, 31 et 138. Les lignes entre les points 31 et 138 suivent le trait de côte.</p>

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 Fouisseurs	Groupe 3 non-Fouisseurs	
85.11	NC	A	<p>RIBERGE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 1, 2, 32, 136, 135, 133, 134, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 29, 43, 3, 4, 5, 6, 7, 28, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 1.</p> <p>Les lignes entre les points 3 et 43 suivent le Gois. Les lignes entre les points 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres. Les lignes entre les points 3 et 28 suivent le trait de côte.</p>
85.11.03	NC	B (E3) d'avril à décembre	<p>MAISON BLANCHE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 16, 17, 18, 19, 105 et 16.</p>
85.10.01	NC	A	<p>COUPELASSE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 138, 137, 133, 135, 136, 32, 33, 34, 35, 31 et 138. Les lignes entre les points 31 et 138 suivent le trait de côte.</p>
85.10.02	NC	B (E3) d'avril à décembre	<p>LE FIOLE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 32, 33, 34, 35, 36, 2 et 32.</p>
85.01.02	B	B	<p>SUD JETEE DES ILEAUX</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 13, 14, 15, 16, 17 et 23 et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points 8, 9, 10, 11, 12, 24, 25, 26, 27, 28 et 8.</p> <p>La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.</p>
85.01.04	B	B	<p>LES SABLEAUX</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points 17, 23, 112, 111, 110, 109, 108, 107, 106, 105, 17</p>

85.02.01			<p><u>SUD DU GOIS – FROMENTINE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitée par les lignes reliant les points 37 à 42. <p>La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise.</p> <p>La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte.</p> <p>La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du Gois.</p>

N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITE		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 Fousseurs	Groupe 3 non-Fousseurs	
85.02.02		NC	<p><u>SUD DU GOIS – LA FOSSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitée par les lignes reliant les points 40 à 47 <p>La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du Gois.</p> <p>Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suivent le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>
85.03	NC		<p><u>PAILLARD – LA GUERINIERE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitée par les lignes reliant les points 48 à 54, en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.
85.04	NC	(ES) A d'avril à décembre	<p><u>LA FRANDIERE – LA FOSSE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitée par les lignes reliant les points 53 à 63 en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. <p>En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de La Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>
85.05.01	NC	(ES) A selon période d'exploitation et après accord de l'Administration	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitée par les lignes reliant les points 501 à 504.

85.05.02	(ES) A mars à octobre	NC	GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE - ILE D'YEU • Délimitée par les lignes reliant les points 505 à 508.
85.06	NC	B	PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE Hors DPM
85.07	NC	B	CHENAUX DU PAYRE Délimitée par : la partie des cours d'eau, entre les laisses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'île Bernard, d'autre part.
N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITÉ		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 Fouisseurs	Groupe 3 non-Fouisseurs	
85.08.01	NC	(CA) A entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre B entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON Délimitée par les points suivants : - Le point 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91,92, 93, 81
85.08.21	NC	(ES) A d'avril à décembre	COTE DE LA TRANCHE Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 puis les lignes reliant les points suivants : • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86 • Les points 84 à 86 . • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.

85.08.22	NC	(ES) A d'avril à décembre	<p>COTE DE LA FAUTE</p> <p>Délimitée par :</p> <p>la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96</p> <p>puis</p> <p>les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95 • Le point 95 • Le point 94 • Le point 87 • Le point 86 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.
N° ZONE	CLASSEMENT DE SALUBRITE		DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
	Groupe 2 Fouisseurs	Groupe 3 non-Fouisseurs	
85.08.03	NC	B	<p>RIVIERE DU LAY</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 99. • le point 100 • le point 97 • le point 98 • le point 102
85.08.41	NC	(ES) B d'avril à décembre	<p>POINTE DE LA ROCHE</p> <p>Délimitée par la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88 • Le point 88 • Le point 87 • Le point 94 • Le point 95 • L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.

85.08.42	NC	<p>(23)</p> <p>0</p> <p>avril à décembre</p>	<p>COTE DE L AIGUILLON</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 97 • Le point 88 • Le point 89 • Le point 90 • Le point 102 • Le point 98 • Le point 97
85.08.05	NC	0	<p>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</p> <p>Délimitée par la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 90 • Le point 102 • Le point 103 • Le point 104.

Pêche professionnelle :

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est autorisée seulement pendant les périodes d'exploitation préalablement définies et pour les espèces du groupe autorisé.

La production et la récolte de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés.

L'annexe 3 superpose la cartographie des anciennes zones sanitaires de la baie de Bourgneuf, suite au redécoupage sanitaire des zones conchylicoles à l'issue de l'étude sanitaire des zones 85.01.01 « Baie de Bourgneuf- nord-ouest du Gois » et 85.01.03 « Baie de Bourgneuf -nord-est du Gois » - Groupes 2 et 3 (coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs) du 22 juin 2023 ;

ARTICLE 4 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, chaque zone de production fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à détecter d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 21-325 DDTM/DML/SGDML/UCM du 16 août 2021 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOURS

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 DEC. 2023

Le préfet,



Gérard GAVORY,

Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BAqua)
Préfecture de Vendée + Cabinet
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
Toutes directions départementales des territoires et de la mer
ARS 85, 17 et 44
DDPP 85, 17 et 44
DIRM NAMO
IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade
CRC Pays de la Loire
CRC Charente-maritime
Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire
Gendarmerie Maritime Les Sables
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
COREPEM des Pays de la Loire
CDPMEM de Charente-maritime
Atlas conchylicole

1 quai Dingler – CS 20366
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

ANNEXE I à l'arrêté n° 2023/811 - DDTM/DML/SML/URH du

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
1	305120,0	6674771,0	47°3,35976000000002'	-2°12,35208'
2	317122,7	6672192,6	47°2,38994097488629'	-2°2,7543509879062'
3	308688,0	6660953,7	46°56,0373637986285'	-2°8,826761707504'
4	308034,6	6662819,7	46°57,0202376676464'	-2°9,4370501514066'
5	306538,8	6663876,9	46°57,5372617489488'	-2°10,669215499899'
6	306099,9	6664007,2	46°57,5919517481947'	-2°11,0214709583993'
7	304104,9	6665255,9	46°58,1941821846206'	-2°12,6571347460052'
8	303296,0	6666189,0	46°58,6684800000002'	-2°13,3428'
9	303516,0	6666570,0	46°58,8815399999999'	-2°13,18914'
10	303589,0	6666634,0	46°58,91898'	-2°13,1346'
11	303898,0	6666616,0	46°58,9202400000002'	-2°12,89046'
12	304127,0	6666934,0	46°59,09982'	-2°12,72648'
13	304169,0	6666970,0	46°59,12058'	-2°12,69534'
14	304676,0	6667072,7	46°59,1938437069634'	-2°12,3018297619037'
15	305007,0	6667384,0	46°59,3737799999998'	-2°12,05676'
16	305175,0	6667756,0	46°59,5801199999998'	-2°11,94372'
17	305319,9	6667895,8	46°59,6604179304406'	-2°11,8374089558244'
18	305534,5	6668413,4	46°59,9470441343946'	-2°11,6951978266255'
19	304613,7	6668816,2	47°0,131399999999502'	-2°12,4415999999999'
20	304143,0	6669487,0	47°0,47669999999966'	-2°12,84696'
21	301843,0	6671718,0	47°1,59659999999988'	-2°14,77608'

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
22	302272,0	6672404,0	47°1,98209999999989'	-2°14,47386'
23	304053,0	6667107,0	46°59,19066'	-2°12,79362'
24	303992,0	6667090,0	46°59,1791400000001'	-2°12,84138'
25	303800,0	6667198,0	46°59,2302599999998'	-2°12,99804'
26	303632,0	6667286,0	46°59,27172'	-2°13,13472'
27	302690,0	6667519,0	46°59,3640000000002'	-2°13,88946'
28	303006,0	6666032,0	46°58,5735599999998'	-2°13,56282'
29	308877,0	6661242,0	46°56,1995399999999'	-2°8,69232'
30	309627,5	6660874,8	46°56,0278397745806'	-2°8,0833492587855'
31	319465,7	6669486,6	47°1,0116853788405'	-2°0,7710018118274'
32	316572,1	6671096,5	47°1,78003803875257'	-2°3,1331414038667'
33	318340,7	6670961,0	47°1,76790022599363'	-2°1,7319214852409'
34	319069,0	6671318,1	47°1,98542242546509'	-2°1,1756420685753'
35	319381,9	6671268,1	47°1,96920000000091'	-2°0,9264'
36	318651,0	6671862,0	47°2,26445999999981'	-2°1,53234'
37	311873,8	6659332,7	46°55,2751719461651'	-2°6,236998397557'
38	310355,0	6657021,0	46°53,9761200000001'	-2°7,3131'
39	309381,0	6656212,0	46°53,5059'	-2°8,03796'
40	309303,4	6656517,7	46°53,665833'	-2°8,115166'
41	309395,0	6657864,0	46°54,3967200000002'	-2°8,11188'
42	311136,4	6660087,2	46°55,656156689725'	-2°6,8556709478313'
43	308963,0	6660928,0	46°56,0333999999999'	-2°8,60856'

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
44	308334,0	6657900,0	46°54,3787799999998'	-2°8,94786'
45	308371,0	6656604,0	46°53,6815799999998'	-2°8,85216'
46	308648,0	6656634,0	46°53,7075'	-2°8,6364'
47	308620,0	6656465,0	46°53,6155199999999'	-2°8,6493'
48	300297,0	6663931,0	46°57,34404'	-2°15,58524'
49	303107,0	6664484,0	46°57,7426199999998'	-2°13,40262'
50	303284,0	6664499,0	46°57,7574399999999'	-2°13,26378'
51	304388,0	6663481,0	46°57,2481000000001'	-2°12,34158'
52	304709,0	6663023,0	46°57,0124800000002'	-2°12,06522'
53	305301,0	6662157,0	46°56,5667999999999'	-2°11,55414'
54	302885,0	6660932,0	46°55,81992'	-2°13,39212'
55	307479,0	6655864,0	46°53,2511399999999'	-2°9,51594'
56	307844,0	6656387,0	46°53,5460400000001'	-2°9,25542'
57	306924,0	6657801,0	46°54,2757'	-2°10,05186'
58	306871,0	6657900,0	46°54,32754'	-2°10,09908'
59	306937,0	6657945,0	46°54,3540000000002'	-2°10,04952'
60	306845,0	6658078,0	46°54,42228'	-2°10,12842'
61	306459,0	6659447,0	46°55,1469600000002'	-2°10,50246'
62	306470,0	6659548,0	46°55,20156'	-2°10,4997'
63	306261,0	6660319,0	46°55,6109999999998'	-2°10,7037'
105	304470,0	6668179,0	46°59,7828434774381'	-2°12,5216935893368'
106	303744,0	6668547,0	46°59,9553239350537'	-2°13,1128517658146'

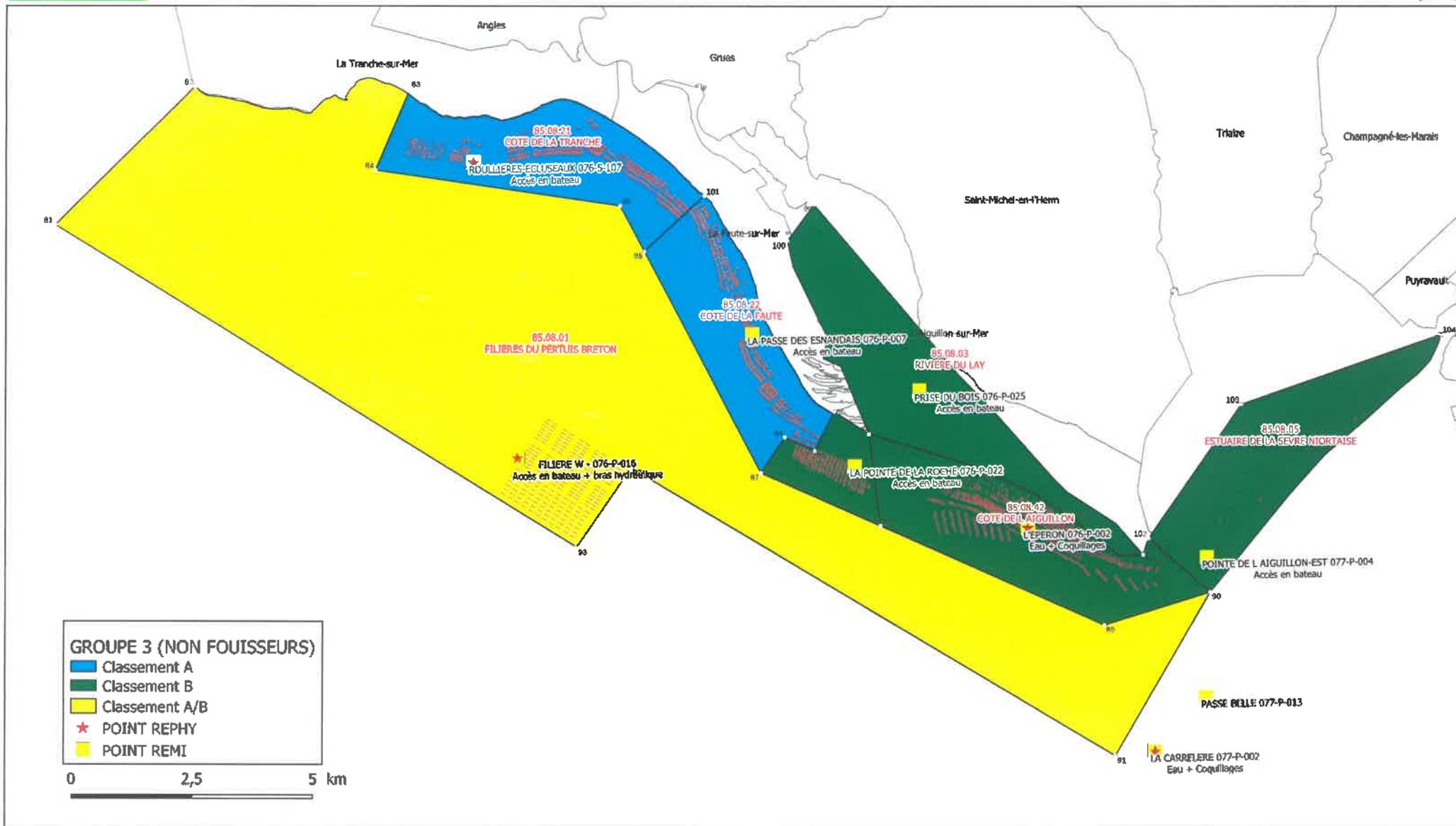
POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
107	303710,0	6668475,0	46°59,9153015289166'	-2°13,135876983167'
108	303767,0	6668165,0	46°59,7502319216356'	-2°13,0748047492993'
109	303743,0	6667992,0	46°59,6561298081873'	-2°13,0846932965273'
110	303747,0	6667797,0	46°59,5511621419662'	-2°13,0713837457173'
111	303713,0	6667634,0	46°59,4620830445345'	-2°13,0896617917268'
112	303602,0	6667453,0	46°59,3605699634288'	-2°13,1676654157848'
113	305157,0	6666786,1	46°59,0564760318154'	-2°11,9080706969108'
114	305326,2	6666272,3	46°58,7855241950538'	-2°11,748153801634'
115	305359,0	6665204,3	46°58,2109873619586'	-2°11,6668858489329'
116	305797,1	6664901,3	46°58,0632139062782'	-2°11,3062217308647'
117	306171,4	6664939,2	46°58,0969209497667'	-2°11,0134408804169'
118	306703,0	6664777,8	46°58,0287304552012'	-2°10,5864919850518'
119	307687,4	6665261,2	46°58,3241030594594'	-2°9,8362710350039'
120	308685,5	6665511,1	46°58,4939877435892'	-2°9,0630453313066'
121	309328,1	6665523,7	46°58,5234029036458'	-2°8,5576166151959'
122	309975,7	6665297,7	46°58,4243374669731'	-2°8,0359663274249'
123	309606,5	6664785,8	46°58,1354151455848'	-2°8,3005091964788'
124	309192,4	6664631,8	46°58,0378369573361'	-2°8,6186775862283'
125	309038,4	6664432,3	46°57,924896336166'	-2°8,7297098696141'
126	308624,3	6662788,6	46°57,0242744282605'	-2°8,9712406663517'
127	308686,1	6662368,1	46°56,7997684482558'	-2°8,9009934061757'
128	308914,1	6661923,8	46°56,5682446893968'	-2°8,6986643123065'

POINT	RGF93 Plane Lambert 93		WGS 84	
	X(m)	Y(m)	LATITUDE (D°M, décimale)	LONGITUDE (D°M, décimale)
129	308984,8	6661608,2	46°56,400616766109'	-2°8,62681967858'
130	311211,7	6660393,1	46°55,8236906830302'	-2°6,8120503858'
131	311048,3	6661179,5	46°56,2418907243183'	-2°6,9808051020564'
132	312881,2	6663908,3	46°57,7769244629586'	-2°5,6769729673441'
133	313299,1	6664146,7	46°57,9199799999996'	-2°5,359998'
134	310632,2	6665479,5	46°58,545356435402'	-2°7,52826251885'
135	313083,2	6664717,4	46°58,2201241074637'	-2°5,5590137595817'
136	313725,5	6666535,6	46°59,2226601528354'	-2°5,1455498359755'
137	314934,6	6664303,5	46°58,0612844269012'	-2°4,07999999999999'
138	316705,6	6664228,4	46°58,0820584025149'	-2°2,6814605580752'
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 641 338	46°45,000071	2°18,002063
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,927500

ANNEXE II à l'arrêté n° 2023/811 - DDTM/DML/SML/URH du

CARTOGRAPHIES DES ZONES DE PRODUCTION

REVISION 2023 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



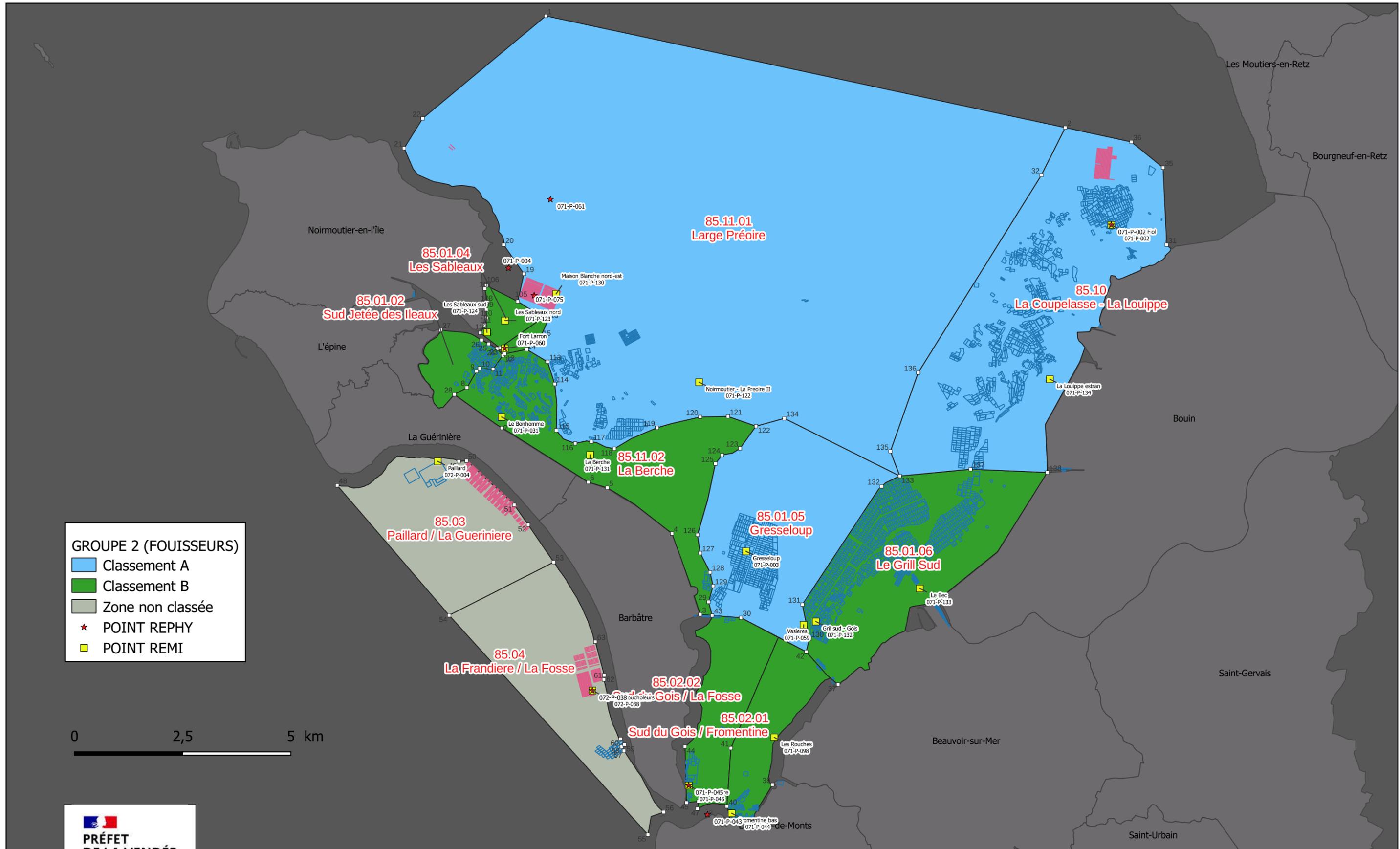
Source(s) : DDTM ©

REVISION 2023 DU CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA VENDEE



PRÉFET
DU LA VENDEE

Direction départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



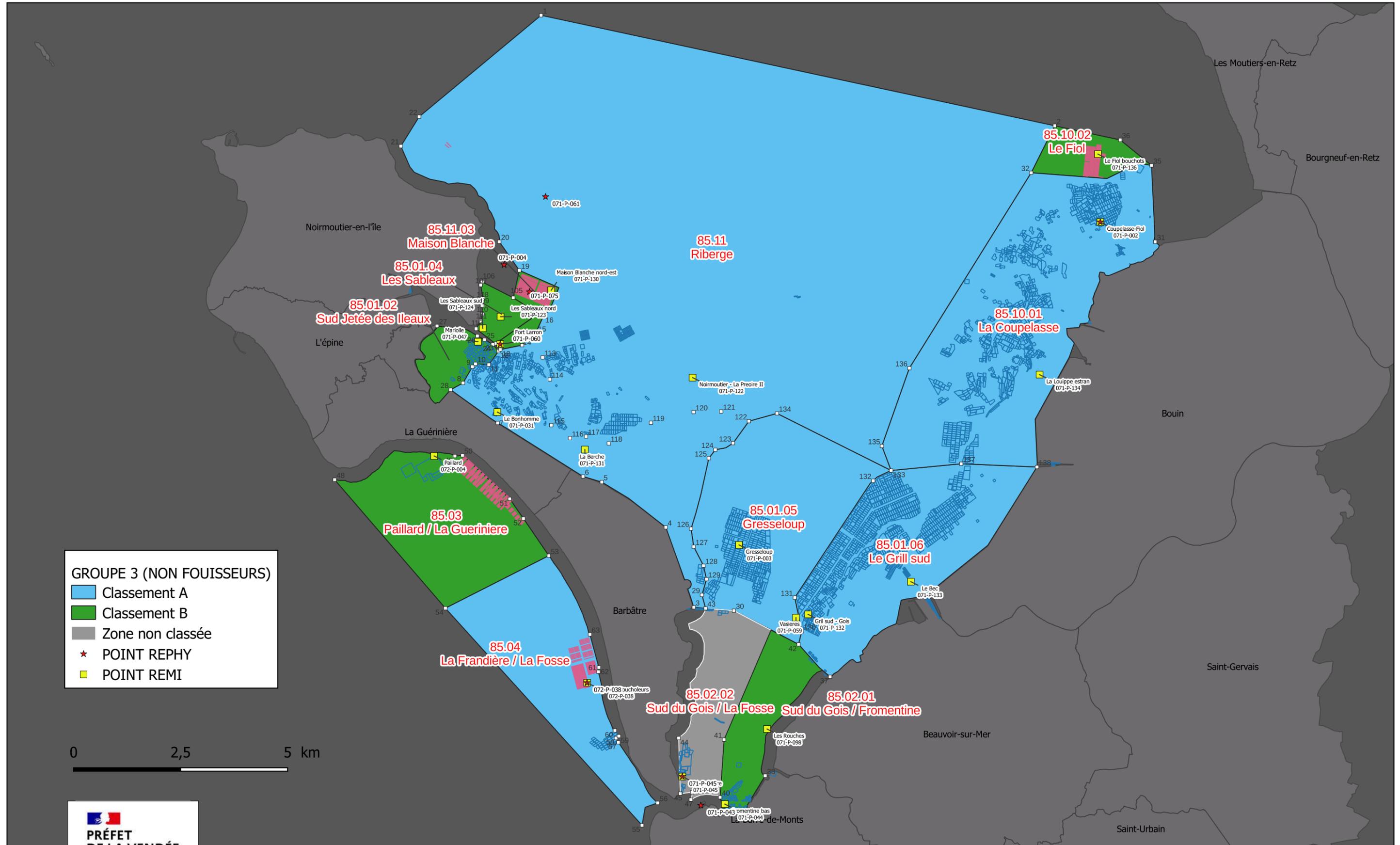
GRUPE 2 (FOUISSEURS)

- Classement A
- Classement B
- Zone non classée
- ★ POINT REPHY
- POINT REMI



PRÉFET DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Source(s) : DDTM ©



Source(s) : DDTM ©



